

Commune de LACHAPELLE SOUS AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 5 juin 2026

Date de convocation :	01/06/2026
Nombre de membres en exercice :	19
Nombre de membres présents :	14
Nombre de membres votants :	18

Délibération n° 2026 - 34

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine GENEST, Maire.

Présents : Sandrine GENEST, René SOULERIN, Elodie HILAIRE, Christian DOIZE, Colette SUCHET, Sienna CARPENTIER, Fabrice DOIZE, , Dorian THOULOUBE, Justien LAFFONT, Davis AUZAS, Jean-Luc SORIA, Julien GAILLARD, Roland CHAMBON, Benoît DUHEM.

Absents Excusés avec pouvoir : Rémi BESSET donne pouvoir à Roland CHAMBON, Vanessa MAISONNEUVE-AUBERT donne pouvoir à René SOULERIN, Christele PEIS donne pouvoir à David AUZAS, Estelle LIOGIER donne pouvoir à Elodie HILAIRE.

Absent Excusé : Aurélie CHALABREYSSE.

Président de séance : Sandrine GENEST

Secrétaire de séance : Benoit DUHEM

**Objet : Exercice du droit à la formation des élus**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

**VU** la loi n° 2024-1219 du 24 décembre 2024 (entrée en vigueur le 24 décembre 2025) visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**VU** la nécessité de déterminer les orientations et les crédits affectés au droit à la formation des élus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

**Article 1 – Droit à la formation :**

Tous les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ils bénéficient d'un droit à la formation de 24 jours sur la durée du mandat. Les demandes de formation écrites sont à adresser au maire 30 jours avant le début de la formation, accompagné des informations utiles : intitulé, organisme, date, lieu, cout et programme.

**ARTICLE 2 – Organisme de formation :**

Les formations prises en charge par la commune doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 3 – Orientation de formation :**

Le conseil municipal définit les orientations de formation prioritaires pour le mandat comme suit :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, citoyenneté, etc.) ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.).

**ARTICLE 4 – Crédit inscrit au budget :**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à un 2% du montant total des indemnités de fonction théoriques, conformément à la réglementation. Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

**ARTICLE 5 – Modalités pratiques :**

- Pour les élus exerçant une activité salariée dans le secteur privé, l'autorisation d'absence est accordée de droit par l'employeur dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales .
- Pour les élus agents publics, les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice du droit à la formation sont accordées dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à la fonction publique. Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour sont pris en charge par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les pertes éventuelles de revenus résultant de la participation à une formation sont compensées dans les limites fixées par les textes en vigueur.

**Article 6 – Priorités d'accès :**

Si toutes les demandes ne peuvent être satisfaites au cours du même exercice, la priorité est donnée aux élus ayant reçu délégation, aux nouveaux élus, puis aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation au cours du mandat.

**ARTICLE 7 – Suivi :**

Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif et fera l'objet d'un débat annuel.

**ARTICLE 8 – Droit individuel à la Formation (DIFE) :**

Rappelle que chaque élu dispose également d'un compte **DIFE** (crédité de 400 €/an) géré individuellement via la plateforme « Mon compte élu », distinct du budget communal.

**ARTICLE 9 – Exécution :**

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

- **Voix pour : 18**
- **Voix contre : 0**
- **Abstentions : 0**

Fait à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, le 5 juin 2026.

La présente délibération sera exécutée de droit.

Le secrétaire de séance

Benoit DUHEM



Le Maire,

Sandrine GENEST

  
